

•
•
•

ONEMA – délégation régionale – Parc de Parilly chemin des chasseurs – 69500 Bron
tel 04 72 78 89 40 – fax 04 78 01 15 08 – www.onema.fr



Office national de l'eau
et des milieux aquatiques

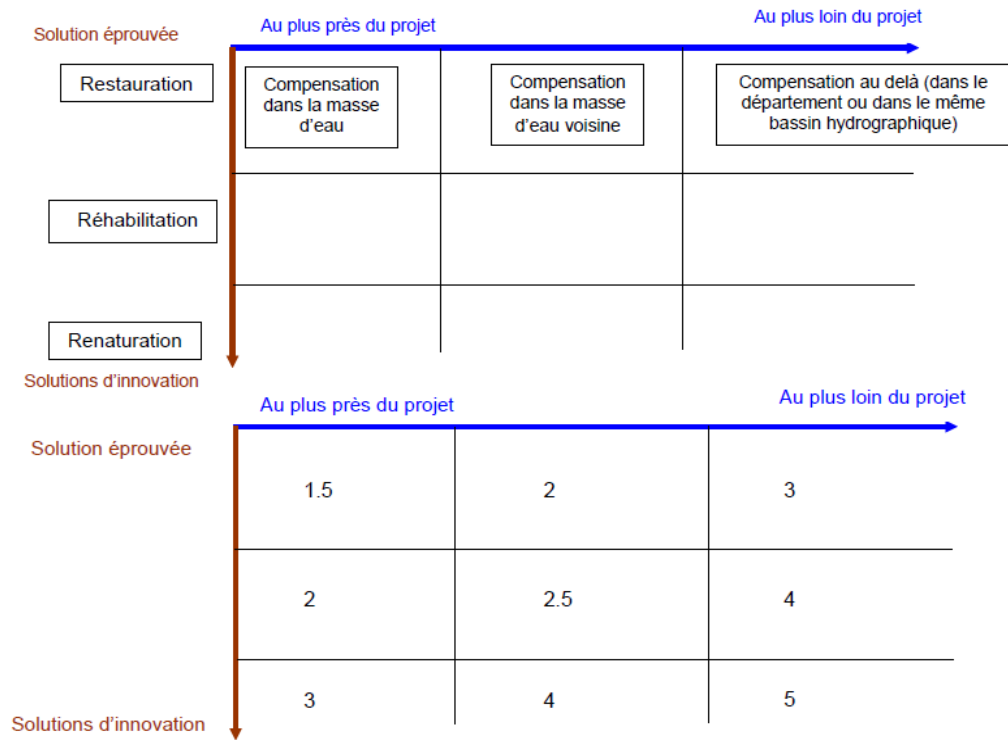
délégation régionale
Rhône-Alpes



Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Isère

Service Environnement

17 boulevard Joseph Vallier



Lyon, le 27 janvier 2014

N/Réf. : MD – n° 11 - CenterParcs à Roybon - Dossier Eau-1
Dossier suivi par Michel DELPRAT, Hugues CHAPPELLET (SD38), Laurent PERRAUDIN et David POURAT (SD26)
Tél. : 04 72 78 89 44
Mél. : michel.delprat@onema.fr

Objet : CenterParcs Roybon – dossier Eau

Pièce jointe : Doctrine DCUAT - Eléments relatifs à la compensation des atteintes aux cours d'eau - Extension au cas particulier des zones humides - janvier 2014

Par courrier en date du 9 décembre 2013, vous me transmettiez pour avis le dossier de demande d'autorisation du CenterParcs de Roybon et des compensations des zones humides impactées par l'aménagement.

Sachant que vous avez déclaré le dossier non recevable et que vous venez de demander des compléments au maître d'ouvrage qui ne figurent pas dans le dossier mis à l'examen, mon avis portera essentiellement sur une analyse des investigations complémentaires nécessaires pour pouvoir porter un avis circonstancié sur l'impact de l'aménagement sur les milieux aquatiques et d'en permettre le suivi au sens de la non dégradation des cours d'eau.

Je ne reprendrai pas les compléments d'information que vous avez déjà demandés au pétitionnaire dans votre courrier du 18 octobre 2013 concernant les mesures compensatoires et leur suivi, l'impact hydrauliques de l'imperméabilisation sur les petits cours d'eau, la régularisation et le traitement des eaux pluviales et de drainage ainsi que la gestion des matières en suspension durant le chantier, en particulier lors du terrassement et de la réalisation des infrastructures. Je partage entièrement vos observations.

Contexte

Le projet se situe essentiellement sur la masse d'eau FRDR 314 « l'Herbasse de sa source à sa confluence avec le Valéré » présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 vis-à-vis des enjeux de pollution diffuse dont les produits phytosanitaires et de continuité biologie. L'expertise locale menée dans les groupes de travail actuels pour l'établissement du programme de mesures a aussi mis en évidence l'enjeu de la gestion quantitative et qualitative de l'eau dont les caractéristiques pourraient être modifiées avec la création des plans d'eau à l'amont du bassin versant. Bien que le projet ne soit pas directement concerné par la proposition, il me paraît utile de rappeler que l'étude sur les volumes prélevables propose la réduction de 45% des prélèvements en aval de Crépol situé sur la masse d'eau FRDR 314 « l'Herbasse en aval de sa confluence avec le Valéré ». Enfin, l'Herbasse est classée au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement et l'Herbasse et ses affluents situés en amont de sa confluence avec le Valley au titre de la liste 1.

Par ailleurs, le plateau des Chambarands constitue une des zones d'alimentation pluviale privilégiée de l'aquifère de la molasse-miocène du bas Dauphiné ; il est inclus dans sa totalité dans le projet de périmètre du SAGE.

Sur la base de cette analyse partagée par les services publics contribuant à la mise en place d'une politique de l'eau et des milieux aquatiques en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, l'enjeu principal du projet sur les milieux aquatiques est la perte d'environ 70 hectares de zones humides contribuant à la recharge de la nappe molasse-miocène du bas Dauphiné et au soutien d'étiage de l'Herbasse.

L'objectif minimal du dossier doit être la justification du maintien du bon état écologique de la haute Herbasse malgré l'altération indéniable du fonctionnement écologique de sa zone de sources.

Etat des lieux

On peut noter l'absence d'un véritable état des lieux du bassin amont de l'Herbasse établi à partir de stations caractéristiques sur les principaux ruisseaux. Cet état initial est nécessaire pour pouvoir caractériser les enjeux véritables de ces milieux, proposer les mesures correctives et

compensatoires adaptées, suivre les milieux après la réalisation du projet et juger alors de l'impact résiduel du projet sur la dégradation éventuelle de la masse d'eau.

Le bassin de l'Herbasse, avec des étés chauds et secs, est soumis à un étiage très fort de juin à septembre et reste particulièrement sensible à toute perturbation humaine pendant cette période.

Le maître d'ouvrage devra compléter son dossier en s'adjoignant les compétences d'un bureau d'étude spécialisé dans les milieux aquatiques. Cette étude portera sur le Grand Julin et son affluent principal ainsi que sur le ruisseau de l'Etang. Elle comprendra une description de la morphologie des milieux (pente moyenne, faciès d'écoulement, composition granulométrique, nature et importance de la ripisylve). Les zones de frayères potentielles seront inventoriées. Les milieux seront caractérisés à partir des quatre stations suivantes : OH2¹ sur le Grand Julin, OH6 sur son affluent, un point en amont du plan d'eau du ruisseau de l'Etang et un point au niveau du pont du RD20f en aval de la confluence entre le Grand Julin et le ruisseau de l'Etang. Une campagne physicochimique, hydrobiologique et piscicole en fonction des possibilités sera réalisée sur chaque station au printemps. Un suivi thermique sera réalisé sur une année sur les quatre stations ainsi que sur la branche 4 du Grand Julin pour tenir compte de l'impact des étangs de la Perrache.

Ouvrages hydrauliques

L'étude projette de franchir les ruisseaux au niveau des points OH4 et OH5 par l'intermédiaire de canalisations de diamètre 800 et 600 mm afin d'être transparentes à la crue cinquantennale. Tenant compte du classement de l'Herbasse au titre des listes 1 et 2 de l'article L.214-18 du code de l'environnement, il conviendra de reprendre cette proposition sur la base de la note d'information du SETRA en date de décembre 2013 relative à la conception et au dimensionnement des petits ouvrages hydrauliques afin de minimiser l'impact sur la continuité biologique en privilégiant la mise en place de franchissement par un pont-cadre respectant les prescriptions suivantes : calage du radier sur la pente naturelle du cours d'eau, positionnement de l'arase supérieure du radier au moins 30 cm sous le fond naturel du cours d'eau et largeur de l'ouvrage au moins égale à celle du lit mineur.

Plans d'eau et gestion

L'Herbasse est classée en 1ère catégorie piscicole en application de l'article R.436-43 du code de l'environnement. La 1ère catégorie comprend les cours d'eau, canaux et plans d'eau qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce (extrait article L.436-5, 10°, a) du CE). Que les plans d'eau projetés répondent à la définition de l'article L.431-3 du CE (« eaux libres ») ou L.431-4 du CE (« eaux closes »), ils sont soumis aux dispositions des articles L.432-10 et 12, R.432-5 à 18 du CE en matière de repeuplement qui devra assurer une « protection spéciale des truites de l'Herbasse ». Si la législation définit une liste exhaustive des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qu'il est interdit d'introduire, et tenant compte que les plans d'eau déverseront au moins en période de hautes eaux dans l'Herbasse sur laquelle il seront implantés, il conviendra de ne déverser dans les plans d'eau projetés, outre des truites, que les espèces l'accompagnant naturellement dans le niveau typologique de l'Herbasse au droit des plans d'eau projetés, soit, sur la base de la station de Montrigaud pêchée en 2012 et située environ 4 km en aval de la confluence entre les ruisseaux des Etangs et du Grand Julin : vairon, loche franche et lamproie de planer.

Cette position est aussi compatible avec les orientations du plan de gestion piscicole de l'Herbasse qui préconise une gestion patrimoniale du cours d'eau présentant une importante population de truites adultes dont plus de la moitié des effectifs est assurée par les affluents. Avec 20 % de perte de fonctionnalité, l'état du contexte est en limite de conformité et l'impact des perturbations humaines n'est pas négligeable.

¹ Les références aux ouvrages, cours d'eau et bassin versants sont issues du plan de localisation des ouvrages et aménagements fourni en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation.

Il est indiqué que des opérations de vidange périodique s'avèreront nécessaires pour l'entretien des différentes pièces d'eau créées dans le cadre du projet (bassins d'eau pluviale, bassins d'agrément) et qu'un dossier au titre de la rubrique 3.2.4.0 de l'annexe au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié sera déposé en tant que de besoin. A ce stade, il me semble préférable que les incidences de l'exploitation ultérieure des ouvrages soient envisagées dès le dossier initial et que le dossier soit complété d'une simulation en ce sens, sachant que l'impact des vidanges sur des milieux à faible hydrologie situés dans les hauts bassins versants peut être très important et induire la disparition des espèces emblématiques de ces milieux d'autant que les eaux de piscines sont traitées en vue de la baignade. Je rappellerai que la vidange des bassins de l'espace aqualudique pour un volume de 2000 m³ sur 24 heures conduit à un débit moyen de 23 l/s. Il conviendra de privilégier cette opération en période d'eaux moyennes et d'éviter la période de reproduction de la truite. Un suivi des trois premières opérations de vidange pourrait être réalisé sur le point OH6.

Zones humides

Le projet induit la destruction définitive de plus de 70 hectares de zones humides (25 ha imperméabilisés, 21 ha drainés et 15 ha remblayées).

➤ Phase chantier

L'impact des travaux est jugé direct, durable, négatif et fort pour les secteurs restant aménagés, mais temporaire et faible pour les autres secteurs (paragraphe 1.1.3 de l'étude). Le niveau d'impact négligeable, lié au compactage du terrain et à la mise en place de zones de stockage, devra être démontré, voire compensé si les mesures de chantier devaient s'avérer difficiles à mettre en œuvre et à suivre.

Concernant la circulation, ce point suppose - a minima - de limiter au maximum la circulation provisoire sur les seuls tracés prévus pour la circulation définitive, d'identifier précisément les milieux qui devront être préservés de toute circulation et d'imposer leur balisage. Concernant les dépôts, il est de même nécessaire que soit prévue une organisation du chantier qui limite leur stockage aux seules zones ayant vocation à être imperméabilisées.

➤ Phase définitive

Le calcul de la surface de zones humides perdues est fait à partir d'un tampon de 5 m autour de chaque cottage. Du fait des perturbations des écoulements induites par chaque îlot, la perte de fonctionnalité de l'ensemble du secteur aménagé est sans doute supérieure à la somme des fonctionnalités sur chaque infrastructure et cottage ; il aurait en conséquence été pertinent de travailler sur une enveloppe plus large qui aurait englobé les différents îlots du village.

Une carte des zones humides à l'échelle de l'annexe 1 (1/2500) me paraît indispensable pour mieux appréhender la perte à compenser. Une comparaison entre les travaux prévus et les travaux réalisés tout en tenant compte des modalités d'exécution des travaux devra être réalisée lors du récolement.

Deux aspects relatifs à la question des zones humides sont à examiner.

- L'évaluation des fonctionnalités perdues par la destruction définitive de plus de 70 ha de zones humides

La méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ne fait pas à ce jour l'objet d'une méthodologie nationale opérationnelle partagée. De ce fait, le SDAGE Rhône-Méditerranée préconise une compensation surfacique à raison de 200 %.

Il reste toutefois important de s'assurer d'un certain niveau de correspondance entre les fonctions détruites et les fonctions qu'il est proposé de restaurer au travers des mesures compensatoires, conformément à la doctrine de bassin validée en CAB le 12 décembre 2011 qui demande « pour un hectare détruit, a minima la réhabilitation ou création d'un hectare avec une qualité et des fonctionnalités au moins équivalentes, l'autre hectare devant être compensé par des surfaces de nature et de fonctionnalité potentiellement différentes ».

Le dossier en l'état ne permet pas formellement d'approcher cette question.

La destruction de 70 ha de zones humides en tête de bassin induit des impacts directs qui peuvent être pressentis :

- sur les niveaux d'étiage de cours d'eau dont elles assurent le soutien sur un bassin versant dont le déficit a été confirmé par l'étude sur les volumes prélevables ;
- ainsi que sur l'alimentation de la nappe souterraine de la molasse-miocène avec un impact difficilement quantifiable à ce jour.

L'absence de mesures de compensation de la destruction des zones humides sur ce bassin rend indispensable l'approfondissement de l'analyse de ces impacts directs sur les milieux mais aussi sur les usages.

- Le niveau de compensation proposé

Sur la base de l'affirmation qu'il n'est pas possible de trouver sur le bassin versant les 140 hectares nécessaires à la compensation, l'ONF a été mandaté pour trouver des milieux à restaurer au sein des territoires forestiers publics dans les huit départements de la région Rhône-Alpes. Je remarque que cette option ampute la région d'une capacité de réponse non négligeable à des besoins de compensation déjà pressentis pour de futurs projets publics.

De façon générale, l'étude sommaire préalable à la restauration de zones humides au titre des mesures compensatoires reste à approfondir pour apprécier le niveau de pertinence des actions proposées.

Le maître d'ouvrage propose de rechercher la compensation sur la base de dix-sept études sommaires préalables à l'aménagement de zones humides représentant une potentialité, qu'il conviendra de confirmer par des études plus détaillées, de 160 ha (120 ha de mesures de restauration à proprement parler (G1) et 40 ha de mesures de gestion et de préservation (G2).

Globalement cet équilibre peut être considéré comme tout à fait compatible avec la doctrine de bassin en considérant les superficies G2 au titre de « l'hectare supplémentaire comme prix de la compensation ».

La plupart des zones humides ciblées pour la compensation semblent avoir une fonctionnalité de soutien d'étiage (voir annexe) cohérente avec les fonctionnalités des zones humides détruites. Toutefois, il aurait été pertinent que cette fonctionnalité soit rétablie en priorité sur des bassins versants concernés pour l'atteinte des objectifs environnementaux que la France s'est fixée en matière de retour au bon état écologique ou à la non dégradation des masses d'eau. S'il devait être confirmé qu'il n'existe pas de terrains dans le bassin versant de la Galaure et de l'Herbasse susceptibles d'être mobilisés pour participer à cette compensation, il me semble que les investigations devront être menées sur la restauration de milieux où les études en matière de volumes prélevables ont identifié un déficit avéré.

Par ailleurs, l'éloignement des mesures compensatoires rend nécessaire une réflexion approfondie sur le besoin de compensation, rappelant que la valeur de 200 % est une valeur-guide qui doit s'appliquer projet par projet.

Afin de replacer la recherche des mesures compensatoires sur des bases plus solides, vous trouverez en pièce jointe à cet avis les éléments de doctrine nationale proposée par l'Onema en janvier 2014. Cette doctrine rappelle que la compensation des atteintes aux milieux naturels constitue la dernière phase de la séquence « éviter/réduire/compenser » (ERC) et vise, pour les milieux aquatiques notamment, la non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique des masses d'eau (ou prévention de la détérioration de la qualité des eaux). Elle s'entend par le fait de compenser les impacts résiduels significatifs d'un projet, si les mesures d'évitement et de réduction ne les ont pas supprimés totalement, et de maintenir voire de rétablir la qualité environnementale de ces milieux (CGDD & DEB, 2013). Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrages sont libres de proposer leur propre méthode d'évaluation des besoins / réponses de compensation, tout en respectant les principes édictés dans le code de l'environnement (articles L.122-1-IV, L.122-3 et R.122-14-1 pour les projets soumis à étude d'impact), dont notamment les principes de proportionnalité et d'équivalence, de proximité géographique, de faisabilité et

d'efficacité. A titre d'exemple, la modification des modalités de circulation des eaux souterraines et superficielles engendrée par l'augmentation des surfaces imperméabilisées et drainées tend à concentrer les écoulements dans les cours d'eau, à augmenter leur capacité d'érosion latérale ou verticale (déstabilisation des berges ou incision du lit mineur, respectivement), engendrant une perte de capacité biogène du cours d'eau. Ces impacts résiduels significatifs ne sont généralement pas pris en compte dans l'évaluation des besoins de compensation par les maîtres d'ouvrage.

Dans ce cadre, lorsqu'une telle méthode est malgré tout proposée et retenue, il importe (1) de s'accorder sur les indicateurs d'état des cours d'eau et d'estimation de la plus-value apportée par le génie écologique mis en œuvre au titre de la correction ; et (2) de mettre en place un suivi des composantes hydro-morphologiques et biologiques des cours d'eau ayant ainsi bénéficiés de ces mesures de correction et ce, sur un nombre minimum d'année (ex : 5 ans), ceci afin de prendre en considération les épisodes morphogènes et la durée nécessaire à la renaturation de ces milieux suite aux travaux. D'autre part, le maître d'ouvrage devra s'engager sur la gestion de ces milieux restaurés sur une période d'au moins 40 ans.

La note met l'accent sur le principe de proximité géographique. Dans ce cadre, le ratio de compensation peut augmenter au fur et à mesure que les sites de compensation s'éloignent des sites impactés par le projet. Au regard de la DCE, l'échelle d'analyse devrait être celle de la masse d'eau (cf. article R. 212-13 du CE) : un site de compensation est alors considéré comme situé à « proximité » s'il est sur une des masses d'eau impactées par le projet ; « éloigné » s'il est sur une des masses d'eau voisines à celles impactées ; et « très éloigné » s'il est situé au-delà. Cette dernière situation est néanmoins déconseillée, car pour assurer un suivi et un contrôle efficace de ces mesures, il est préférable de rester sur un même bassin versant ou dans le même département.

Si les mesures compensatoires devaient être recherchées en dehors du bassin dans lequel le projet se situe, la méthode retenue par les services de l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales des départements du Tarn et de l'Aveyron (source : pôle « zones humides », avril 2011) en vue de calibrer la réponse de compensation des atteintes aux zones humides en intégrant l'éloignement spatial et le risque d'échec du génie écologique mis en œuvre, pourrait être utilisée :

Enfin, lors du choix des sites de compensation et des travaux de génie écologique à mettre en œuvre, le maître d'ouvrage devrait tout particulièrement rechercher à restaurer ou recréer des fonctionnalités écologiques équivalentes à celles présentées par les cours d'eau impactés.

Phase travaux

Tout en rappelant votre proposition pertinente sur la gestion des matières en suspension durant le chantier, en particulier lors du terrassement et de la réalisation des infrastructures, il me semble important que le maître d'ouvrage puisse apporter, dans des délais raisonnables permettant la validation des propositions avant le démarrage des travaux, ses réponses aux dispositions de chantier qu'il devra mettre en œuvre (cf. p. 143 et 145). Je vous propose de demander dès maintenant l'établissement d'une liste des dispositions de chantier qui devront être impérativement précisées avant le démarrage du chantier et dont l'application et le suivi strict devront être confiés au coordonnateur environnemental.

Entretien du site

Le maître d'ouvrage prévoit l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du village. Considérant que l'aménagement se situe sur une zone importante pour l'alimentation de la nappe du miocène et qu'un risque de dégradation de l'Herbasse est envisagé par le SDAGE vis à vis de l'utilisation des pesticides, il conviendra de prohiber ce type d'entretien.

Suivi post-chantier

Le suivi se fera sur les mêmes points et les mêmes paramètres ainsi qu'à la même période que pour l'état initial sur au moins trois campagnes, aux années N+1, N+3 et N+5 après l'ouverture du centre. Le suivi des hydrocarbures et des métaux dans les sédiments pourra aussi être préconisé au droit du pont sur la RD 20f. A son issue, un bilan sera réalisé et des mesures de réduction ou de compensation des impacts résiduels pourront alors être proposées.

Mutualisation des compensations et suivi des prescriptions afférentes à l'ensemble du projet

J'attire votre attention sur le fait que l'aménagement a déjà fait l'objet d'autorisations préalables à la réalisation du projet : défrichage, forage du Poulet sur la commune de Viriville, travaux d'assainissement et desserte en eau potable, déviation de Roybon, permis de construire, ... Ces actes administratifs contiennent de nombreuses prescriptions, mesures d'accompagnement différées ou non dans le temps qu'il conviendra de synthétiser dans un tableau récapitulatif pour en optimiser leur mise en œuvre, éviter la superposition des mesures, harmoniser les suivis des milieux aquatiques, suivre les échéances différées dans le temps de certaines prescriptions fondamentales telles que l'activation des captages éloignés en fonction du débit d'étiage de la Galaure. Cette dernière prescription, engagement du maître d'ouvrage dans le cadre du dossier déposé (p. 103), ne semble pas avoir été reprise explicitement dans l'acte administratif.

Afin de préparer le suivi de l'aménagement et de son contrôle tant dans sa phase chantier qu'au niveau de son exploitation, il est important de mettre en place un groupe de travail qui synthétisera les prescriptions qu'il conviendra de contrôler de façon prioritaire.

Au titre des mesures d'accompagnement, il pourrait être envisagé une participation du maître d'ouvrage aux études du SAGE pour la modélisation du fonctionnement de la nappe de la molasse-miocène du bas Dauphiné et de l'estimation de l'impact de l'infrastructure sur son niveau de remplissage.

Enfin, il me paraît utile de signaler que la plupart des éléments évoqués dans ce courrier avaient déjà été signalés lors de mon avis précédent du 3 mars 2010 relatif à la contribution de l'Onema sur l'évaluation environnementale du dossier de permis de construire.

Le délégué régional Rhône-Alpes de l'ONEMA,

Thérèse PERRIN

Copie pour information :

ONEMA – SD de la Drôme et de l'Isère

DREAL - Service Ressources Energies Milieux et Prévention des Pollution - Unité Milieux Aquatiques et Hydroélectricité

Annexe : Tableau de synthèse des zones humides à restaurer au titre des compensations au projet

Dep	Intitulé du milieu	Surface (ha)	Type travaux	Gain	Gain Etiage
01	Bois de Ban	16	G1	4 (16 à 22)	oui
07	Hubac des Plaines	1.6 à 2	G1	4 (14 à 18)	oui
07	Bastidette	0.5	G1	2 (15 à 17)	oui
07	Rialles	1.5	G1	4 (15 à 19)	non
07	Suc de Pradou	3	G1	4 (15 à 19)	non
07	Mayes	1	G2	4 (15 à 19)	non
07	Pradas	1.5	G2	4 (15 à 19)	non
07	Champ de Mars	1.5	G1	2 (14 à 16)	non
07	Rieu Grand	1.5	G2	4 (15 à 19)	non
38	Chambaran	25.46	16.56 ha en G1	6 à 9 en fonction des habitats pour un indice max de 24	oui
73	Chautagne	59.2	G1	12 à 14 en fonction des habitats pour un indice max de 26	oui
74	Tattes	27.6	13.1 ha en G1	0 à 7 en fonction des habitats	non
74	Entreverges	4	3 ha en G1	6 (13 à 19)	oui
74	Chantemerle	2.25	G2	3 (17 à 20)	non
74	Crozat	1.5	G2	3 (11 à 14)	non
74	Vallée des Usses	6.7	1.7 ha en G1	5 (15 à 20)	non
74	Plan de la Cry	5.2	1.9 ha en G1	4 (21 à 25)	oui

► Soit 120 ha en G1 et 40 ha en G2

Type travaux : (G1) : restauration, (G2) entretien